

# PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE 19 OCTOBRE 2023

**Date de convocation : 14/10/2023**

**Date d'affichage :**

L'an deux mil vingt-trois, le 19 octobre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Montmiral, dûment convoqué le 14/10/ 2023, s'est réuni conformément aux règles de quorum, à la Salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de M. POUILLY Jérôme, Maire.

**Étaient présents :** *ATHALE Carole, BEC Alain, BERRUYER Joël, BUGNAZET Éric, LAMOUILLE Fabrice, MAHÉ Magali, PELLAT-CHILLOT Laurent, PERRIER Dominique, POUILLY Jérôme, TONI Félix.*

**Étaient absents excusés :**

*ARMAND Florence a donné procuration à POUILLY Jérôme  
DUMONCHAU Denise a donné procuration à ATHALE Carole*

*GRANGE Lucie*

**Était absent :**

*LEXTRAIT Loïc*

*Conseillers en exercice : 14*

*Conseillers présents : 10*

*Conseillers votants : 12*

*Soit 10 membres présents et 2 pouvoirs donnés.*

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, LAMOUILLE Fabrice a été désigné secrétaire de séance.*

## **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation des procès-verbaux du 14 septembre 2023 et du 03 octobre 2023
- Urbanisme
- Voirie et travaux.
- Délibération portant sur l'octroi d'une subvention à l'association Bibliothèque de Montmiral pour l'année 2023 et 2024
- Point SIVOS
- Présentation du résultat de l'audit 2022 de la DGFIP
- Sujets divers

Monsieur le maire demande l'ajout de :

- Délibération portant sur la validation de la convention d'accompagnement vers l'intégration au réseau des ENS Drômois en Forêt de Thivolet.
- Délibération portant sur la validation de la convention d'installation d'un bac d'équarrissage entre l'ACCA et la commune de Montmiral. Et de la

**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/09/ 2023 et du 03/10/2023**

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des membres présents et de leur pouvoir

**URBANISME**

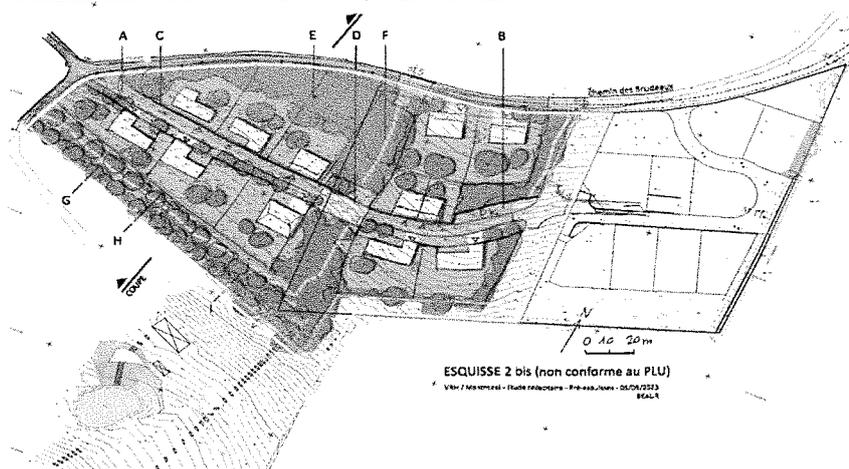
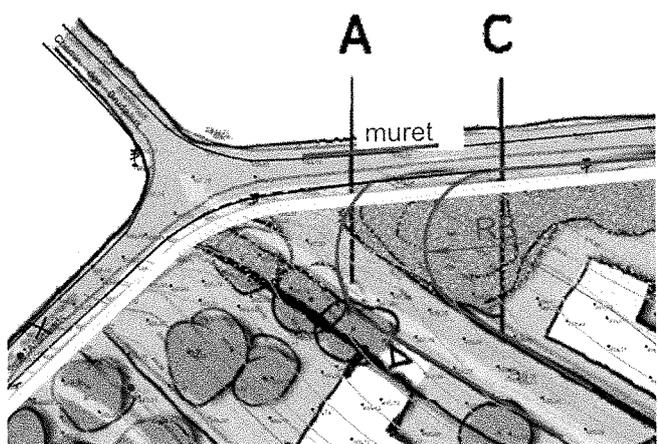
Dépôt de dossiers :

- DP 0262072300021 - installation d'une centrale photovoltaïque sur toit - 45 impasse du Sabot- parcelle S 224 - surface des travaux : 29 m<sup>2</sup>
- DP 0262072300022 - installation d'une centrale photovoltaïque sur toit – 2040 chemin du Replat- parcelle S 163 - surface des travaux : non renseignée
- DP 0262072300023 – édification d'une clôture et d'une cabane - chemin du sapin bleu- parcelle Z 411 - surface des travaux : non renseignée
- DP 0262072300024 - installation 16 panneaux photovoltaïque sur toit – 430 chemin des brudeaux- Z 420 - surface des travaux : non renseignée
- PC 02620721C0006- construction d'une maison individuelle- les Allamands- parcelle Z 419

Demande accordée :

- Arrêté favorable avec des réserves PC 02620721C0005-construction d'un laboratoire de transformation pour fabrication de yaourts – 1065 chemin de Montagne – parcelle V 193 surface de travaux : 26.15 m<sup>2</sup>
- Arrêté favorable DP 0262072300015 -Pose de baie vitrée à la place de fenêtres et porte coté terrasse -260 chemin de planche- parcelle S 328- surface des travaux : non renseignée
- Arrêté favorable DP 0262072300021 - installation d'une centrale photovoltaïque sur toit - 45 impasse du Sabot- parcelle S 224 - surface des travaux : 29 m<sup>2</sup>

PROJET PLEIN SUD 2 : une esquisse 2 bis a été présenter, avec une modification du passage A à C, Les questions sur l'assainissement et l'écoulement des eaux de pluies restent un point important pour les membres du conseil. Monsieur le Maire précise que cela reste toujours en état de projet, rien n'est encore défini.



## Voirie et travaux

Des travaux de voiries ont été réalisés et pour certains sont à effectuer sur les chemins :

- Chemin des Ratelières
- Chemin de Chevalière
- Chemin de la Grenerie
- Chemin de Robertière
- Chemin de Tarendol
- Chemin de Saint Martin
- Chemin de Montagne

Ce sont des travaux de bicouches, d'enrobé, avec pour certains des drains refaits.

Des travaux de bicouches ont été réalisés rue des deux clochers.

Un rappel de prudence routière est de mise sur les chemins réalisés en bicouches.

**DÉLIBÉRATION 37A/2023 portant sur l'octroi d'une subvention à l'association Bibliothèque de Montmiral pour l'année 2023 et 2024**

Monsieur Le Maire explique : dans le Budget Primitif 2023 et Budget Primitif pour 2024, une somme du chapitre 65 est disponible pour des subventions aux associations. Mr le comptable de la collectivité demande que le versement de la subvention annuelle à la bibliothèque fasse l'objet d'une délibération qui précise le versement de la subvention. Un renouvellement de la convention sera signé entre l'association Bibliothèque et la Mairie fixant une participation annuelle obligatoire d'un minimum de 2 Euros par Habitants, selon la population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 fixée par la DGF nous sommes à 748 habitants, soit une somme de 1496 euros à verser.

**Pour le vote, le Conseiller Municipal Mr LAMOUILLE, intéressé en tant que Président de la Bibliothèque, sort de la salle.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs**

11 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 1496 euros à la Bibliothèque communale

**AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que cette délibération sera notifiée au trésorier payeur,

**DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

**DÉLIBÉRATION 38/2023 portant sur la validation de la convention d'accompagnement vers l'intégration au réseau des ENS Drômois en Forêt de Thivolet**

Monsieur le Maire expose : Le site de la forêt de Thivolet dispose d'un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles au regard de la richesse écologique de ces milieux. C'est dans ce cadre que la Commune a acquis environs 30 hectares de Forêt en 2020. Outre un milieu forestier riche dominés par les chênes sessiles, les charmes et les châtaigniers mais également le pin sylvestre. La Savasse y prend naissance à deux kilomètres en amont de l'étang. Sur le sol gorgé d'eau, règne un boisement d'aulnes glutineux et de frênes, accompagné d'un cortège de plantes très originales, lié aux milieux tourbeux, humides et frais. Cet ensemble constitue un habitat naturel de grand intérêt écologique.

L'Agglomération dans le cadre de sa stratégie biodiversité, Territoire engagé pour la nature, a identifié les milieux forestiers comme un enjeu important du territoire afin de préserver les équilibres entre usages sociaux de la forêt (chasse, randonnée...), développement de la filière bois afin de répondre aux enjeux

climatiques du territoire et enjeux de biodiversité. C'est à ce titre que la mise en place du premier site Espace Naturel Sensible d'un milieu Forestier sur son territoire est un enjeu important, notamment en soutenant la commune dans la définition de l'équilibre de ces différents enjeux.

La remarque est faite qu'il faut porter une attention particulière aux contraintes engendrées par cette accord qui peuvent nuire aux propriétaires terriens et travailleurs sylvicoles. Monsieur le Maire précise que le classement sera fait après étude et que la commune garde son libre arbitre quant à cette décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs**

12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

**APPROUVE** la convention d'accompagnement vers l'intégration au réseau des ENS Drômois en Forêt de Thivolet en annexe de la délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents à intervenir.

**DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur

**DÉLIBÉRATION 39A/2023 portant sur la validation de la convention d'installation d'un bac d'équarrissage entre l'ACCA et la commune de Montmiral.**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil la convention entre l'ACCA représenté par son président, Mr Daniel CARRA et la commune de Montmiral. Cette convention établie à titre gracieux, permet à l'ACCA d'installer un bac de récupération de sous-produit de venaison sur le domaine public situé sur la parcelle Z 38 au lieu-dit la Jassaudière.

**CONVENTION D'INSTALLATION D'UN BAC D'ÉQUARRISSAGE**

**ENTRE**

L'ACCA de Montmiral, représenté par Mr Daniel CARRA

Représentée par leurs présidents en exercice ci-après désignée le détenteur du droit de chasse »

**ET**

La Municipalité de Montmiral représenté par Mr le MAIRE, Jérôme POUILLY,  
ci-après désigné « le propriétaire »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **1 - Objet :**

La présente convention a pour objet de permettre au détenteur du droit de chasse d'installer un bac d'équarrissage sur la propriété de la municipalité de Montmiral en vue de permettre la collecte et l'enlèvement des sous-produits de venaison liés à la pratique de la chasse par les détenteurs du droit de chasse.

## **2 - Propriété :**

La commune déclare être le propriétaire de la parcelle située (sur la commune de Montmiral et cadastrée sous le numéro suivant : Z 38

## **3 - Propriété du bac d'équarrissage :**

Il est expressément convenu entre les parties que le bac d'équarrissage implanté reste la propriété exclusive du détenteur du droit de chasse ou à défaut sous sa responsabilité entière si celui-ci est mis à sa disposition par un tiers.

## **4 - Gratuité :**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

## **5 - Implantation :**

Le bac d'équarrissage est implanté aux endroits convenus d'un commun accord entre les parties.

## **6 - Jouissance :**

Il est précisément convenu que le bac d'équarrissage implanté en application de la présente convention est destiné à la jouissance exclusive des détenteurs du droit de chasse et des personnes qu'ils autorisent.

## **7 - Nettoyage :**

Chaque année en fin de saison de chasse, le détenteur du droit de chasse s'engage à laver et désinfecter le bac d'équarrissage à sa charge.

## **8 - Durée :**

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

## **9 - Résiliation :**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le détenteur du droit de chasse par simple enlèvement de son installation. Le détenteur du droit de chasse en informe le propriétaire sans délai.

En cas de résiliation à l'initiative du propriétaire, le détenteur du droit de chasse s'engage à procéder au démontage et au retrait de son installation dans le délai d'un mois.

## **10 - Responsabilité :**

Le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable de quelque dommage que ce soit résultant des vices du bac d'équarrissage, des modalités de son installation ou des conditions de son utilisation.

Le détenteur du droit de chasse déclare qu'il a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée du fait de la chose.

Fait en deux exemplaires

à MONTMIRAL le

**La Commune de MONTMIRAL Les détenteurs du droit de chasse,**

**Le Maire, Le président de l'ACCA,**

Mr Jérôme POUILLY

Mr Daniel CARRA

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs**

12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

**APPROUVE** la convention d'installation d'un bac d'équarrissage au profit de l'ACCA

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents à intervenir.

**DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur

### **Point SIVOS**

Question écrite :

Bonjour

Je pense qu'il serait important d'échanger au prochain conseil sur la façon dont est distribué l'argent de la commune au SIVOS puis à l'amicale laïque.

Depuis longtemps c'est cette pratique qui est utilisée mais légalement elle n'est pas correcte.

Il faudra donc rappeler le rôle de chacun et aussi l'importance que l'on veut donner au bon fonctionnement de nos écoles car nous souhaitons tous le meilleur pour les enfants.

Merci pour votre temps.

Fabrice

Réponse de Mme Magali MAHE :

« Ce n'est pas une subvention mais une participation aux projets pédagogiques que verse le SIVOS aux écoles via l'amicale laïque.

Le SIVOS verse une participation de 3 000 € aux écoles pour les projets pédagogiques, 1 500 € pour Montmiral et 1 500 € pour Saint Michel. Chaque année, les deux communes versent à part égale une somme au SIVOS pour les frais de fonctionnements, de ces frais sont inclus une somme de 1 500 € par commune pour participer aux projets pédagogiques des deux écoles. Cette participation de 1 500 € par commune pour les projets pédagogiques pourrait être revue à la baisse les prochaines années suivant les finances des communes. En novembre de chaque année d'après une facture émise par l'amicale laïque, la somme de 3 000 € est versée à l'amicale laïque qui règle

ensuite la totalité des factures à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE). Cette organisation permet une simplification de comptabilité. La part du SIVOS est bien moindre que celle de l'amicale laïque qui participe largement aux sorties scolaires et autres dépenses pour les enfants. Il faut porter une attention particulière aux mots employés, il n'y a rien d'illégal entre le SIVOS et l'association l'Amicale Laïque.»

L'ensemble des élus se sont exprimés lors de cette échange.

### Présentation du résultat de l'audit 2022 de la DGFIP

#### Document de valorisation financière et fiscale 2022

#### Les recettes de fonctionnement :

Les dépenses budgétaires, qu'elles soient réelles (c'est-à-dire ayant donné lieu à décaissement) ou d'ordre (sans décaissement), peuvent être regroupées en six catégories principales :

1. Les charges à caractère général (achat de petit matériel, entretien et réparations, fluides, assurances ...).
2. Les charges de personnel (salaires et charges sociales)
3. Les charges de gestion courante (subventions et participations, indemnités des élus ...).
4. Les charges financières (intérêts des emprunts, frais de renégociation ...).
5. Les charges exceptionnelles.
6. Les charges d'ordre (exemples : dotations aux amortissements et provisions, valeur comptable des immobilisations cédées, différences sur réalisations positives transférées en investissement).

#### REPÈRES 2022

En €/hab	Montant en € par habitant pour la strate de référence			
	Commune	Département	Région	National
Ressources Fiscales	356	483	525	482
Dotations et participations	154	147	226	229
Ventes et autres produits courants non financiers	49	132	132	122
Produits réels financiers	0	0	1	0
Produits réels exceptionnels	30	13	12	9

Strate de référence :

Population : 714

Régime fiscal : FPU : Communes de 500 à 2 000 habitants

Le taux de réalisation des recettes de fonctionnement met en perspective les recettes comptabilisées par rapport à la prévision budgétaire.

<b>TAUX DE RÉALISATION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT EN 2022</b>	
Ressources Fiscales	97,68 %
Dotations et participations	92,45 %
Produits courants	61,05 %
Produits financiers	0,00 %

### Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses budgétaires, qu'elles soient réelles (c'est-à-dire ayant donné lieu à décaissement) ou d'ordre (sans décaissement), peuvent être regroupées en six catégories principales :

1. Les charges à caractère général (achat de petit matériel, entretien et réparations, fluides, assurances ...).
2. Les charges de personnel (salaires et charges sociales)
3. Les charges de gestion courante (subventions et participations, indemnités des élus ...).
4. Les charges financières (intérêts des emprunts, frais de renégociation ...).
5. Les charges exceptionnelles.
6. Les charges d'ordre (exemples : dotations aux amortissements et provisions, valeur comptable des immobilisations cédées, différences sur réalisations positives transférées en investissement).

### REPÈRES 2022

<i>En €/hab</i>	Montant en € par habitant pour la strate de référence			
	Commune	Département	Région	National
Charges générales	133	221	245	231
Charges de personnel	130	290	303	301
Charges de gestion courante	228	114	124	118
Charges réelles financières	3	14	17	13
Charges réelles exceptionnelles	0	4	7	4

*Strate de référence :*

*Population : 714*

Régime fiscal : FPU : Communes de 500 à 2 000 habitants

Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement met en perspective les dépenses comptabilisées au regard de la prévision budgétaire.

<b>TAUX DE RÉALISATION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT EN 2022</b>	
Charges générales	83,52 %
Charges de personnel	90,25 %
Charges de gestion courante	89,98 %
Charges réelles financières	99,97 %

### Bilan

Le bilan retrace le patrimoine de la commune au 31 décembre de l'exercice.

1. A l'actif (partie gauche) figurent les immobilisations (actif immobilisé tel que terrains, bâtiments, véhicules...), les créances (titres de recettes en cours de recouvrement) et les disponibilités (ces biens non durables constituent l'actif circulant).

2. Au passif (partie droite) figurent les fonds propres de la collectivité (dotations, réserves, subventions), le résultat et les dettes financières ainsi que les dettes envers les tiers (mandats en instance de paiement).

Le bilan est ici représenté sous sa forme " fonctionnelle ".

Les ressources stables (réserves, dotations, dettes) doivent permettre le financement des emplois stables (les immobilisations), ce qui permet de dégager un excédent de ressources stables appelé " fonds de roulement ". Ce fonds de roulement doit permettre de financer les besoins en trésorerie (besoins en fonds de roulement) dégagés par le cycle d'exploitation de la collectivité (différence dans le temps entre les encaissements et les décaissements).

### BILAN EN 2022

ACTIF		PASSIF
Actif immobilisé brut	8 166 821	Ressources propres
Actif circulant	4 159	Dettes financières
Trésorerie	215 315	Passif circulant
		Fonds de roulement net global
		BFR
		-7 341

$$\text{Trésorerie} = \text{FDR} - \text{BFR} = 215\,315$$

### L'équilibre financier du bilan

<b>Le fonds de roulement</b>	<b>Le besoin en fonds de roulement</b>	<b>La trésorerie</b>
Le fonds de roulement est égal à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an (les dotations et les réserves, les subventions d'équipement, les emprunts) et les immobilisations (investissements réalisés et en cours de réalisation). Le fonds de roulement permet de couvrir le décalage entre encaissement des recettes et paiement des dépenses.	Le besoin en fonds de roulement (BFR) est égal à la différence entre l'ensemble des créances et stocks et les dettes à court terme (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales...). Une créance constatée, non encaissée, génère un besoin de fonds de roulement (c'est-à-dire de financement) alors qu'une dette non encore réglée vient diminuer ce besoin. Le BFR traduit le décalage entre encaissement des recettes et paiement des dépenses	La trésorerie du bilan comprend le solde du compte au Trésor, mais également les autres disponibilités à court terme comme les valeurs mobilières de placement. Elle apparaît comme la différence entre le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement

## **Eléments concernant la fiscalité directe locale**

### **Les bases**

La DGFIP notifie chaque année courant février / mars les bases prévisionnelles d'imposition aux collectivités en matière de :

1. taxe d'habitation (TH)
  2. taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)
  3. taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)
  4. cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant suivant le régime fiscal des collectivités.
- Ces bases prévisionnelles servent au vote des taux d'imposition.

A compter de 2021, à la suite de la suppression de la TH sur les résidences principales, les bases de TH ne prennent plus en compte les résidences principales. Les bases de TH sont désormais constituées des bases des résidences secondaires et des locaux vacants de la collectivité. Les bases de TFB et de CFE prennent en compte la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels.

<b>Bases nettes taxées en 2022 (En €)</b>	
Taxe d'habitation (TH)	85 914
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	503 127
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	55 501
Taxe additionnelle à la TFNB	0
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	0

En application des dispositions ouvertes par le Code général des impôts, les collectivités ont la possibilité de voter des abattements et des exonérations en faveur de leurs contribuables. Ces réductions viennent diminuer les bases imposées à leur profit.

Ces réductions de bases, décidées par les assemblées locales, n'ouvrent donc pas droit au versement d'allocations compensatrices contrairement à celles décidées par le législateur.

Principalement, ces réductions de bases sont :

1. des exonérations de taxes foncières en faveur de certains logements,

certaines investissements voire certaines entreprises,  
2. des exonérations de CFE en faveur de certaines entreprises

### **Les taux**

Chaque année, les collectivités votent les taux qui seront appliqués aux bases d'imposition prévisionnelles qui leur ont été notifiées par les services de la DGFIP. Des règles de plafond et de lien encadrent l'évolution de ces taux. Ces taux appliqués aux bases d'imposition permettent d'établir les cotisations dues par les redevables. A compter de 2021, à la suite de la suppression de la TH sur les résidences principales, le taux de TH voté en 2019 s'applique (jusqu'en 2022) aux bases d'imposition des résidences secondaires et des locaux vacants. Pour compenser la perte des recettes de TH, il est affecté aux communes la part de TFB départementale (le taux de TFB communal comprend désormais le taux départemental 2020).

### **Les produits**

Les recettes de la fiscalité directe locale perçues par les collectivités sont issues :

1. du produit des bases par les taux votés pour :

- la taxe d'habitation : à compter de 2021, la TH sur les résidences principales est supprimée. Le produit de TH est constitué de la TH sur les logements vacants, de la TH sur les résidences secondaires et de la majoration facultative sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

- la taxe foncière sur les propriétés bâties : à compter de 2021, les communes bénéficient de la part départementale de TFB

- la taxe foncière sur les propriétés non bâties

- la cotisation foncière des entreprises.

Ces produits prennent en compte les recettes issues de la taxe GEMAPI lorsqu'elle a été instituée par la collectivité.

A compter de 2021, les produits de TFB et CFE sont impactés par la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels. Toutefois, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes et GFP les pertes de recettes résultant de cette disposition se traduit par le versement de deux allocations compensatrices dédiées (l'une en TFB et l'autre en CFE), au profit des communes et GFP concernés.

2. des impôts locaux dits de "répartition" (CVAE, IFR, TASCOT),

3. des mécanismes de garantie des ressources consécutifs à la réforme de la fiscalité directe locale à la suite de la suppression de la taxe professionnelle (DCRTP, FNGIR).

4. à compter de 2021, pour les communes, un dispositif d'équilibrage est mis en œuvre sous la forme d'un coefficient correcteur (COCO) afin de neutraliser la surcompensation ou la sous-compensation résultant du transfert de la TFB départementale : est appliqué aux produits de TFB une retenue (prélèvement COCO) ou un complément de fiscalité (versement COCO).

Pour les GFP et la ville de Paris, la suppression de la TH sur les résidences principales est compensée par la perception d'une fraction de TVA nationale.

### **SUJET DIVERS**

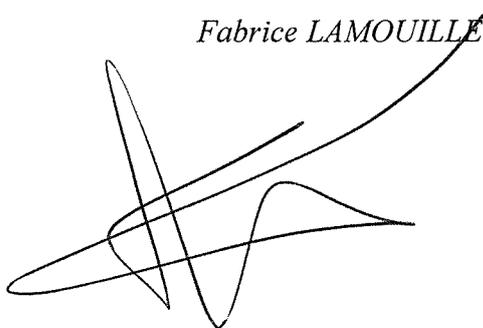
- La réouverture de la bibliothèque est prévue pour le 7 novembre 2023 au 106 rue des deux clochers, les mardis et vendredis de 16 h 30 à 18 h 30.

- Cérémonie 11 novembre 2023 + Apéritif + Repas aux ainées
- Marché de Noel : Dimanche 17 décembre au Bagnol
- Cérémonie des Vœux communaux vendredi 19 janvier 2024 à 18 h 30

Il est 23 h 05 le Conseil Municipal est clos

Le secrétaire de séance

*Fabrice LAMOUILLE*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke that extends to the right, ending in a small hook.

